



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 décembre 2013**

**17597/13**

**JUR           641  
INST         682  
STAT         54  
CIVCOM      495**

**NOTE POINT I/A**

---

du:           Service juridique

au:           Coreper/Conseil

---

Objet:       **Affaire portée devant le Tribunal**

Affaire T-410/13 (Recours en annulation déposée par M. Burim BITIQI et 9 autres agents contre les décisions des 27 mai et 3 juillet 2013 de ne pas renouveler le contrat des requérants à l'issue du terme initialement prévu)

- Intervention du Conseil

---

1. Le 6 août 2013, les requérants ont déposé un recours en annulation contre la Commission européenne, le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et la mission de l'Union européenne "EULEX Kosovo".
  
2. A l'appui de leur requête, les requérants invoquent :
  - la violation du principe de consultation des représentants du personnel, le personnel ayant été informé des conséquences de la décision de restructurer la mission EULEX Kosovo uniquement après que la décision ait été prise et la hiérarchie s'étant opposée à une consultation avec un délégué syndical;

- la violation de la protection des travailleurs dans le cadre d'un licenciement collectif dans la mesure où il faudrait appliquer à chacune des personnes licenciées le droit en vigueur dans leur État membre d'origine ce qui impliquerait une grande disparité des règles applicables et de la protection accordées;
  - l'abus de droit dans l'utilisation successive de contrats à durée déterminée ;
  - la violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination entre les catégories de travailleurs détachés («seconded») et contractuels («contracted») dans la mesure où la suppression de postes ne concernerait en réalité qu'exclusivement des travailleurs relevant du personnel contractuel, le personnel détaché s'étant vu offrir des possibilités de redéploiement;
  - le cas particulier concernant une des parties requérantes, tiré d'une violation de l'article 8 de la Charte sociale européenne, la requérante ayant été informée de la décision attaquée alors qu'elle était enceinte et en congé de maternité.
3. Bien que le Conseil ne soit pas directement attaqué, il y a une probabilité concrète que soit mise en cause sa responsabilité indirecte du fait que les décisions attaquées constituent une mise en œuvre de la décision du Conseil de réduire la taille de la mission EULEX Kosovo.
4. En outre, l'issue de l'affaire en cours risque d'avoir des conséquences pour la flexibilité de la gestion de crises et la distinction entre les différentes catégories de personnel affectées aux missions de l'Union, méritent d'être suivies de près par le Conseil dans cet affaire.
5. Pour ces motifs, le Service juridique suggère que le Conseil intervienne dans la procédure entamée contre la Commission et l'EEAS, à l'appui des conclusions de ces derniers.
6. Le délai pour soumettre la demande d'intervention au Tribunal est le 31 décembre 2013. Le délai pour la soumission du mémoire en intervention sera fixé par le Président du Tribunal de première instance.

7. Si le Conseil marque son accord sur l'intervention du Conseil dans l'affaire en objet, le Directeur Général du Service juridique a l'intention de désigner comme agents du Conseil M. Alessandro VITRO et M. Martin BAUER, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.

---